



Commentaire de la FECQ dans le cadre des consultations publiques de l'Autorité des marchés financiers (AMF) concernant les régimes d'assurances collectives étudiantes

117^e Congrès ordinaire — Commission des affaires sociopolitiques

Introduction

Le 15 juin dernier, l'Autorité des marchés financiers (AMF) démarrait une consultation publique concernant les régimes d'assurances collectives étudiantes. Établissements, courtiers d'assurances, personnes étudiantes, parents, assureurs et associations étudiantes sont notamment invitées à répondre à un questionnaire ou faire part d'un commentaire jusqu'au 17 octobre 2022¹.

Cette consultation découle d'une situation, en décembre dernier, où les associations étudiantes ont été informées que les régimes d'assurances collectives étudiantes, tels qu'elles les connaissaient, allaient venir à changer dans un délai très court donné par l'AMF aux compagnies d'assurance. Sans mobilisation rapide du mouvement étudiant, la population étudiante allait perdre l'accès à un régime d'assurances collectives à petit prix offert par leur association étudiante².

C'est donc afin de porter la voix de la population étudiante collégiale que la FECQ soumet aujourd'hui un commentaire dans le cadre de la consultation publique. Bien que directement, la Fédération n'offre pas de régime d'assurances à ses membres, elle regroupe plusieurs associations étudiantes membres étant clientes de différents courtiers qui, elles, offrent ce service.

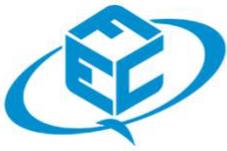
Le choix d'offrir un régime d'assurances collectives étudiantes à ses membres

Le processus menant à la décision d'une association étudiante à offrir des assurances collectives à ses membres se fait de pair avec ceux-ci et il vaut la peine d'être brièvement expliqué. En effet, l'implantation d'un régime vient d'une décision prise démocratiquement par la population étudiante d'un établissement, selon les règlements internes de l'association étudiante. De cette manière, la décision d'offrir ce service se prend par et pour les membres individuels en toute connaissance de cause.

Parmi les différentes manières dont les associations étudiantes prennent cette décision, on peut notamment parler de référendums, de consultations publiques et d'assemblées générales, dépendamment de ce que la réglementation interne (règlements généraux, règlement référendaire, etc.) de l'association édicte. Lorsque la personne étudiante se prononce, elle a donc en main toutes les informations nécessaires afin d'exprimer son opinion à ce que, oui ou non, elle souhaite que ce service soit implanté au sein de son milieu d'enseignement.

¹ Autorité des marchés financiers. *Assurances et planification financière — consultation en cours*. s.d. <https://lautorite.qc.ca/professionnels/reglementation-et-obligations/consultations-publiques/sujet/assurances-et-planification-financiere/en-cours>

² Fournier, Marie-Ève. « Les étudiants partent en guerre contre l'AMF » La Presse, 9 février 2022. <https://www.lapresse.ca/affaires/chroniques/2022-02-09/assurance-maladie-sur-les-campus/les-etudiants-partent-en-guerre-contre-l-amf.php>



Recommandation :

1. *Que l'Autorité des marchés financiers (AMF) reconnaisse la légitimité et le droit des associations étudiantes à offrir des régimes collectifs d'assurances étudiantes selon le processus démocratique dicté par leur propre réglementation interne.*

La nécessité d'un régime collectif

Pour la population étudiante, l'avantage d'avoir accès à un régime collectif, et non individuel, est principalement financier. En effet, les personnes étudiantes qui peuvent se permettre des assurances privées individuelles afin de pallier ce qui n'est pas couvert par la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) sont, règle générale, rarement celles ayant besoin d'un régime d'assurances collectives et vont, d'emblée, se retirer de celui-ci. L'aspect collectif du régime vient directement s'inscrire dans une mission longuement assumée par les associations étudiantes, soit celle de se donner ensemble les moyens d'aider les personnes en ayant besoin. En 2020-2021, ce sont 207 000 personnes étudiantes qui étaient assurées par ce type de régime et qui se donnaient donc collectivement la chance d'avoir accès à des services de santé physique et psychologique³. Il est impossible de savoir exactement à combien se chiffrait le montant d'un régime individuel, mais il est totalement légitime d'assumer que chaque personne étudiante paierait beaucoup plus cher afin d'avoir accès aux services. Les régimes collectifs sont habituellement plus stables quant au risque financier pour les assureurs, notamment parce que les frais sont assumés par un plus grand nombre de personnes, alors que les régimes individuels sont alors au contraire un plus grand risque et coûtent, de façon générale, plus cher à la personne assurée. C'est aussi pourquoi l'adhésion automatique aux régimes est nécessaire afin d'offrir un service à prix abordable à la population étudiante ; sans elle, c'est un nombre beaucoup plus faible de personnes étudiantes qui prendraient l'initiative de s'inscrire au régime de leur association étudiante, ce qui voudrait dire un prix beaucoup plus élevé.

Recommandations :

2. *Que les régimes d'assurances offerts par les associations étudiantes demeurent collectifs, et non individuels, afin d'en faire bénéficier la population étudiante à un faible coût.*
3. *Que les régimes d'assurances collectives étudiantes puissent être offerts par adhésion automatique aux membres des associations étudiantes offrant ce service.*

La publicisation des modalités du régime

Les personnes exprimant une insatisfaction quant à ce type de régime d'assurances laissent souvent entendre une déception quant au manque de publicisation liée à la période de retrait du régime. En effet, bien que publicisé par les associations étudiantes, certaines personnes semblent ne pas être au courant qu'il est possible de se retirer du régime, ou encore à quel moment il est possible de le faire. Des efforts étant certes déjà faits afin de mettre la population étudiante au courant des modalités du régime, il pourrait être intéressant de jumeler une fiche d'informations sur le régime d'assurances et la période de retrait à la facture étudiante, permettant ainsi à la personne étudiante de décider de façon éclairée si elle souhaite ou non se retirer. Il ne peut jamais y avoir trop de publicisation mettant la population étudiante au courant du service puisque cela lui permettra du même coup de mieux bénéficier de celui-ci.

³ Idem.



Recommandation :

4. *Que les modalités des régimes d'assurances étudiantes ainsi que les modalités de retrait soient systématiquement communiquées aux personnes étudiantes via le paiement de leurs factures étudiantes afin d'assurer une uniformisation des communications émises auprès d'elles.*

Les changements législatifs

Afin d'offrir un cadre législatif clair, une légitimité des associations étudiantes à offrir des régimes d'assurances collectives ainsi que des balises légales à ces régimes, la FECQ croit que la meilleure approche serait par des modifications aux lois du secteur financier, notamment par la *Loi sur les assureurs* (RLRQ, c. A-32.1), et non par la « loi 32 », *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants* (RLRQ, c. A-3.01). En effet, les courtiers d'assurances, avec qui font d'ailleurs déjà affaire les associations étudiantes en tant que clientes, y sont déjà soumis. Cela faciliterait donc le travail des courtiers pour se rendre conformes à une loi qu'ils sont déjà obligés de suivre, plutôt qu'en intégrant ces nouvelles balises à une autre loi n'ayant actuellement pratiquement aucun lien avec le secteur financier. Aussi, intégrer des modifications législatives à la *Loi sur les assureurs* garantirait tout autant le droit des associations étudiantes à offrir des services d'assurances collectives que si les modifications étaient plutôt à la loi 32. De plus, une réouverture de la loi 32 de manière précipitée pourrait être un plus grand risque pour les associations étudiantes puisqu'elles pourraient perdre certains droits qui lui sont actuellement assurés et que des modifications à cette loi demanderaient un plus grand travail que sur une loi qui concerne déjà les assureurs.

Recommandation :

5. *Que l'AMF, des suites de son rapport et si celui-ci recommande des modifications législatives, recommande au gouvernement d'effectuer ces modifications par le biais des lois du secteur financier, notamment la Loi sur les assureurs (RLRQ, c. A-32.1), plutôt que par la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (RLRQ, c. A-3.01).*

Rappel des recommandations

1. *Que l'Autorité des marchés financiers (AMF) reconnaisse la légitimité et le droit des associations étudiantes à offrir des régimes collectifs d'assurances étudiantes selon le processus démocratique dicté par leur propre réglementation interne.*
2. *Que les régimes d'assurances offerts par les associations étudiantes demeurent collectifs, et non individuels, afin d'en faire bénéficier la population étudiante à un faible coût.*
3. *Que les régimes d'assurances collectives étudiantes puissent être offerts par adhésion automatique aux membres des associations étudiantes offrant ce service.*
4. *Que les modalités des régimes d'assurances étudiantes ainsi que les modalités de retrait soient systématiquement communiquées aux personnes étudiantes via le paiement de leurs factures étudiantes afin d'assurer une uniformisation des communications émises auprès d'elles.*
5. *Que l'AMF, des suites de son rapport et si celui-ci recommande des modifications législatives, recommande au gouvernement d'effectuer ces modifications par le biais des lois du secteur financier, notamment la Loi sur les*



assureurs (*RLRQ, c. A-32.1*), plutôt que par la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants (*RLRQ, c. A-3.01*).

À propos de la Fédération étudiante collégiale du Québec

La Fédération étudiante collégiale du Québec est une organisation qui représente plus de 78 000 étudiants, qui sont répartis dans 27 cégeps à travers le territoire québécois. Fondée en 1990, la FECQ étudie, promeut, protège, développe et défend les intérêts, les droits et les conditions de vie des cégépiens. La qualité de l'enseignement dans les cégeps, l'accessibilité géographique et financière aux études et la place des jeunes dans la société québécoise sont les orientations qui guident l'ensemble du travail de la Fédération depuis plus de 30 ans. Pour la FECQ, tous devraient avoir accès à un système d'éducation accessible et de qualité.